

PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE LA  
PAROISSE DE ST-FELIX DU CAP-ROUGE  
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NUMERO 475/77

POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE  
NUMERO 146, AFIN DE CREER LES NOUVELLES ZONES  
UNIFAMILIALES R-A/B (47), (48), (49), (50),  
R-A/C (12) ET LA NOUVELLE ZONE PUBLIQUE PB (12)  
A MEME L'ANNULATION DES PRESENTES ZONES UNIFA-  
MILIALES R-A/B (34), (35), (36), (37), (38),  
(39), (40), DE LA ZONE COMMERCIALE C-A (8),  
DES ZONES PUBLIQUES PB (7), (8), (9), (10), ET  
DES ZONES UNIFAMILIALES R-A/C (4), (5) POUR  
PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN PROJET DE 171  
UNITES D'HABITATIONS UNIFAMILIALES.

ASSEMBLEE spéciale du Conseil Municipal de la  
Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, tenue le 28 ième  
jour de novembre 1977, à 7:14 heures du soir, en la salle du Conseil  
Centre Municipal de Cap-Rouge, 4473 rue St-Félix, à laquelle assemblée il  
y avait quorum et étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE PIERRE BARBEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS: Charles A. Roy  
André Demers  
Claude Alain  
Yves Blache

Messieurs les conseillers Jean-Guy Tessier & Yves Dupuis sont absents.  
Monsieur le conseiller Charles A. Roy s'est retiré de l'assemblée vers  
7h58 pour présider la réunion de la Commission d'Urbanisme.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente  
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil,  
de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipal de la Paroisse  
de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, est régie par les dispo-  
sitions du "Code Municipal du Québec";

CONSIDERANT que le règlement numéro 146 concernant le  
zonage dans la municipalité a reçu toutes les approbations légales requises  
et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT que le règlement numéro 285 amendant le  
règlement de zonage numéro 146 pour créer les zones unifamiliales  
R-A/B (34), (35), (36), (37), (38), (39), (40), les zones unifamiliales  
R-A/C (4), (5) la zone commerciale C-A (8) les zones publiques PB (7), (8),  
(9), (10) Plache Louis-Hébert Phase II, a reçu toutes les approbations  
légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce Conseil a reçu une demande de la Société Immobilière C.E.G.E.P. Inc, à l'effet de changer le zonage des zones ci-haut mentionnées pour faciliter l'implantation d'un projet de 171 unités d'habitations unifamiliales, Place Louis-Hébert Phase II;

CONSIDERANT les recommandations de la Commission d'Urbanisme en date du 31 octobre 1977 à cet effet;

CONSIDERANT que les exigences du règlement numéro 128 concernant les demandes de changement de zonage ont été observées;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce Conseil tenue le 11 juillet 1977;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER CHALES A. ROY

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER ANDRE DEMERS

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 475/77 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de " Règlement pourvoyant a amender le règlement de zonage numéro 146, afin de créer les nouvelles zones unifamiliales R-A/B (47), (48), (49), (50), R-A/C (12) et la nouvelle zone publique PB (12) à même l'annulation des présentes zones unifamiliales R-A/B (34), (35), (36), (37), (38), (39), (40) de la zone commerciale C-A (8), des zones publique PB (7), (8), (9), (10) et des zones unifamiliales R-A/C (4), (5) pour permettre l'implantation d'un projet de 171 unités d'habitations unifamiliales".

ARTICLE 2- Les mots " Conseil ", "Municipalité" et "Corporation" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) Le mot " Conseil ", désigne le Conseil Municipal de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- b) Le mot " Municipalité ", désigne la Municipalité de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- c) Le mot " Corporation " désigne la Corporation Municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;

ARTICLE 3- Le règlement numéro 146 concernant le zonage des la municipalité ainsi que le plan directeur qui détermine les limites des zones sont par les présentes modifiés de la manière suivante: Les zones actuelles unifamiliales R-A/B (34), (35), (36), (37), (38), (39), (40), la zone actuelle commerciale C-A (8), les zones publiques actuelles PB (7), (8), (9), (10) et les zones unifamiliales actuelles R-A/C (4), (5) sont abrogées et remplacées par la création des nouvelles zones unifamiliales R-A/B (47), (48), (49), (50) de la nouvelle zone unifamiliale R-A/C (12) et de la nouvelle zone publique PB (12);

ARTICLE 4- Les limites de la nouvelle zone unifamiliale créée et désignée R-A/B (47) comprennent les lots: 145-9-2, 145-9-3, 145-11-P, 148-1, 148-21 à 148-27, 148-62, 148-81 à 148-115, 148-118 et 148-119.

Borné au nord par une partie du lot 148-76 (parc), 148-134, 148-135, 148-120 148-66 (rue) et 145-11-1-P (rue), à l'est par la rivière de Cap-Rouge, au sud par les lots 148-2 (rue) et 145-9-7 (rue) et à l'ouest par les lots 145-11-P et 145-9-P.

ARTICLE 5- Les limites de la nouvelle zone unifamiliale créée et désignée R-A/B (48) comprennent les lots: 145-11-2, 145-11-3, 145-11-4, 148-120 à 148-150, 148-154 à 148-164.

Borné au nord par les lots 148-176, 148-177, 148-178, 148-165 et 148-151 au sud par les lots 148-101, 148-102, 148-119, 148-66 (rue) et 145-11-1 (rue), à l'est par le lot 148-76 (parc) et à l'ouest par les lots 145-14 (rue), 145-11-P, 145-13 et les limites de la Ville de Ste-Foy.

ARTICLE 6- Les limites de la nouvelle zone unifamiliale créée et désignée R-A/B (49) comprennent les lots: 148-165 à 148-182, 148-151 à 148-153, 148-116, 148-117, 148-217 à 148-237, 148-250.

Borné au nord par les lots 148-216, 148-238, 148-249, 148-183, 148-185 148-186 et 148-187-P, au sud par les lots 148-158-P, 148-157, 148-156, 148-164 et 148-150, à l'est par le lot 148-76 (parc) et à l'ouest par les limites de la Ville de Ste-Foy.

ARTICLE 7- Les limites de la nouvelle zone unifamiliale créée et désignée R-A/B (50) comprennent les lots: 148-183 à 148-207, 148-209 à 148-216, 148-238 à 148-249.

Borné au nord par le lot 148-208 et les limites de la Ville de Ste-Foy, au sud par le lot 148-77 (parc), à l'est par la Rivière de Cap-Rouge et à l'ouest par les lots 148-217, 148-237, 148-250, 148-169 à 148-175.

ARTICLE 8- Les limites de la nouvelle zone unifamiliale créée et désignée R-A/C (12) comprennent le lot 148-208.

Borné au nord par les limites de la Ville de Ste-Foy, au sud par le lot 148-207, à l'est par la Rivière de Cap-Rouge et à l'ouest par le lot 148-73 (rue).

ARTICLE 9- Les limites de la nouvelle zone publique créée et désignée P-B (12) comprennent les lots 148-76 (parc) et 148-77 (parc). Borné au nord et à l'est par la Rivière de Cap-Rouge au sud par une partie du lot 148-93 et à l'ouest par les lots 148-196, 148-73 (rue), 148-195, 148-81, 148-94 à 148-100, 148-132, 148-133, 148-159, 148-158, 148-176, 148-71 (rue), 148-175, 148-80 (ruelle), 148-187 à 148-189.

ARTICLE 10- Toutes les règlementations applicables aux zones unifamiliales R-A/B s'appliquent "mutatis mutandis" aux nouvelles zones unifamiliales créée R-A/B (47), R-A/B (48), R-A/B (49) et R-A/B (50).

ARTICLE 11- Toutes les règlementations applicables aux zones unifamiliales R-A/C s'appliquent "mutatis mutandis" à la nouvelle zone unifamiliale R-A/C (12).

ARTICLE 12- Toutes les règlementations applicables aux zones publiques PB s'appliquent "mutatis mutandis" à la nouvelle zone publique PB (12).

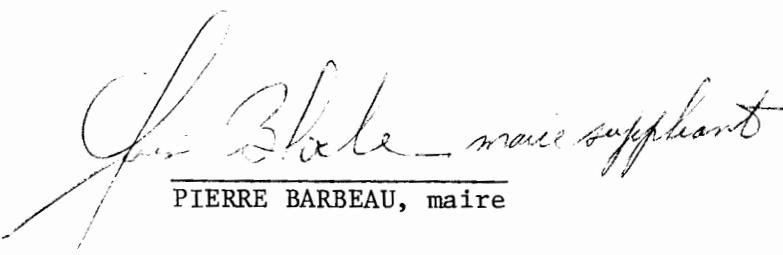
ARTICLE 13- L'article 7.2.6 du règlement de zonage numéro 146 déjà amendé est de nouveau amendé en remplaçant le 2ième paragraphe par le paragraphe suivant:

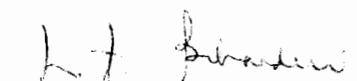
Le territoire de la municipalité est divisé en zone et comprend 92 zones telles que ci-dessous décrites:

1 R-A/A	3 R-C	2 1-B
37 R-A/B	2 R-X	7 P-A
9 R-A/C	4 C-A	8 P-B
9 R-B	5 C-B	
4 R-A/D	1 C-C	

ARTICLE 14- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 392A du code Municipal du Québec.

ADOpte A ST-FELIX DU CAP-ROUGE CE 28 IEME JOUR DE NOVEMBRE 1977.

  
PIERRE BARBEAU, maire

  
L.A. BOMBARDIER, sec-tré.

PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE LA  
PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE  
COMTE DE CHAUVEAU

AVIS DE PROMULGATION

---

DU REGLEMENT NUMERO 475/77

---

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-FELIX DU  
CAP-ROUGE, COMTE DE CHAUVEAU.

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné par le soussigné,  
secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Félix  
du Cap-Rouge, Comté de Chauveau.

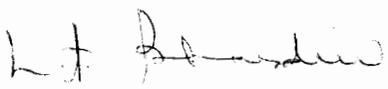
QUE ce conseil a adopté le 28 ième jour de novembre 1977, le  
règlement numéro 475/77 pourvoyant à amender le règlement  
de zonage numéro 146, afin de créer les nouvelles zones  
unifamiliales R-A/B (47),(48),(49),(50), R-A/C (12) et la  
nouvelle zone publique PB (12) à même l'annulation des pré-  
sentes zones unifamiliales R-A/B (34),(35),(36),(37),(38),  
(39),(40) de la zone commerciale C-A (8) des zones publiques  
PB (7),(8),(9),(10) et des zones unifamiliales R-A/C (4),(5)  
pour permettre l'implantation d'un projet de 171 unités  
d'habitations unifamiliales.

QUE le règlement numéro 475/77 a été approuvé par les électeurs  
propriétaires lors d'une assemblée publique tenue le 19  
décembre 1977.

QUE les intéressés pourront consulter le règlement no 475/77  
au bureau de la Corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE CE 21 DECEMBRE 1977.

  
L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.A. BOMBARDIER, Secrétaire-Trésorier de la Corporation Municipale  
de la Paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau certifie sous mon  
serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi le 21  
décembre 1977.

  
L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.